

Affaire suivie par Douni KINDA
Direction nationale d'interventions domaniales
dnid.pc@dgifp.finances.gouv.fr
01 45 11 62 23

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES
POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES
du 24/04/2025

Marché d'enlèvement
de VIEUX PAPIERS
à provenir de
LA DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
(DILA)
au cours de la période du 05/05/2025 au 30/04/2026

ARTICLE 1er – OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particulières (CCP) a pour objet l'attribution, suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres restreint »¹ en un lot, du marché d'enlèvement de vieux papiers (cartons mêlés avec journaux, rognures de papier blanc et recyclé imprimés et non imprimés, fonds de bobines) à provenir de la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA)² 26, rue Desaix 75015 Paris.

Les enlèvements s'échelonnent sur la période du 5 mai 2025 au 30 avril 2026.

Important : afin d'éviter toute divergence entre le service livrancier et l'adjudicataire titulaire du marché sur le tonnage total enlevé au cours de l'exercice lors de l'opération finale de régularisation, chaque enlèvement devra faire l'objet d'une pesée contradictoire. A chaque fin de mois, le prestataire devra envoyer à la DILA un justificatif de tonnage sous forme de tableau avec la date d'enlèvement, le tonnage, le n° du bon d'enlèvement et le n° de pesée. La DILA se réserve le droit de demander au prestataire retenu les bons de pesée.

ARTICLE 2 – LOTISSEMENT ET VISITE

Ce lot impose des conditions d'enlèvement spécifiques impliquant notamment la mise à disposition par l'acquéreur de bennes.

Les quantités à enlever pour le lot sont évaluées sur la période à environ 100 tonnes.

L'acquéreur devra mettre à disposition des bennes en bon état (non abîmées et non taguées) une benne compacteur et une benne ouverte de 30 m³ chacune pour le cassé blanc, les journaux invendus, les rognures de papier et le recyclé imprimé et non imprimé.

Il est expressément indiqué que l'acquéreur devra s'engager à procéder lors des enlèvements de vieux papiers à l'évacuation de palettes de bois dont le volume annuel est de l'ordre d'environ 10 tonnes.

En outre malgré la surveillance, les bennes sont susceptibles de contenir des déchets autres que des papiers. Toutefois en aucun cas ces déchets industriels banals (DIB) ne dépasseront 10 % du volume enlevé, apprécié par benne. L'enlèvement de ces DIB et des palettes de bois ne pourra donner lieu à facturation.

Avant de déposer une soumission, la visite du lot est obligatoire. Les visites sont organisées les visites les 10, 11 et 14 avril 2025 ou suivant les disponibilités de Mme LHOSTE.

Pour la visite obligatoire du lot, les sociétés intéressées doivent au préalable prendre rendez-vous par courriel auprès de Mme Eléna LHOSTE (courriel : elena.lhoste@dila.gouv.fr : 01 40 58 77 16)

ARTICLE 3 — MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

3.1/ Rédaction et dépôt d'une soumission :

Les offres sont rédigées en langue française (ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté) et impérativement présentées sur le formulaire intitulé « soumission » joint en annexe 1 au présent cahier des charges.

Elles doivent :

1. Mentionner :

¹ L'article R 3211-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que « l'aliénation d'un bien ou d'un droit mobilier du domaine privé de l'Etat est consentie avec publicité et concurrence, soit par adjudication publique, soit par voie de marché d'enlèvement. »

² désignée dans le corps du texte sous l'appellation « service livrancier ».

- un prix à la tonne, hors taxe (HT) libellé en euros ; (voir aussi article 4 sur les modalités de révision du prix)
- le prestataire aura à payer, en sus de ce prix, une taxe domaniale de six pour cent (6 %) pour frais de vente ;
- l'indication de leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de l'appel d'offres.

2. Être accompagnées de toutes les pièces suivantes sous peine de rejet de l'offre :

- une copie de l'extrait K bis daté de moins d'un an, indiquant la qualité de professionnel de la récupération de vieux papiers du soumissionnaire ;
- un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le Kbis ;
- une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations classées (rubrique 2714 de la nomenclature ICPE) ;
- un dossier de présentation du soumissionnaire exposant les modalités de recyclage et le circuit de valorisation des vieux papiers enlevés.

Les offres devront parvenir, au plus tard le 23/04/2025 à 16 heures, à :

Direction Nationale d'Interventions
Domaniales
Appels d'offres, M. KINDA bureau
123
3, avenue du Chemin de Presles
94417 – SAINT-MAURICE Cedex

En cas d'envoi par la poste, les offres devront être transmises par pli recommandé (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

Marché d'enlèvement 2025 de vieux
papiers de la DILA
APPEL D'OFFRES DU 24/04/2025

Les offres pourront être transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date et heure limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante dnid.pc@dgifp.finances.gouv.fr en indiquant dans le sujet «*ME DILA 2025 – Vieux papiers– Nom du candidat*».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

3.2/ sélection des offres et notification :

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères visés à l'article 13 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des soumissionnaires par courriel contenant, pour le soumissionnaire retenu pour chacun des lots, la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification de l'ensemble des décisions précitées est réputée parfaite au jour de la présentation du courriel.

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DU PRIX – RÉVISION DU PRIX - PAIEMENT DU PRIX

4.1/ Au moment de l'offre

Les candidats mentionneront sur la soumission en annexe I **le prix à la tonne proposé (P0)**.

Le prix à la tonne proposé permettra de déterminer le montant de l'acompte à verser (suivant les prescriptions indiquées aux § 2 et suivants sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée).

Montant de l'acompte = P0 X prévision (100 tonnes) complété de la taxe domaniale due.

Il est précisé que le prix proposé à la tonne P0 constitue un prix plancher en-dessous duquel le prix ne pourra pas descendre lors d'une révision semestrielle (voir § 4.2)

4.2/ Révision du prix à la tonne

Au 1^{er} novembre 2025, le prix plancher proposé P0 à la soumission sera révisé sur la base de l'évolution de l'indice Q0209 – Papiers et cartons mêlés – Vieux papiers – Prix indicatifs à l'achat de l'Usine Nouvelle.

Cette révision correspond à l'évolution moyenne de l'indice pour les mois de mai 2025 à octobre 2025.

Méthode de calcul de la révision :

PO = prix plancher à la tonne proposée dans la soumission ;

ΔP = révision calculée, soit la moyenne de la variation des prix HT du 1^{er} mai 2025 au 31 octobre 2025, variation en €/tonne, hors taxes ;

P1 (hors taxes (HT)) = prix révisé, P1 = P0 + ΔP ;

I = indice de référence Q0209 – Papiers et cartons mêlés – Vieux papiers – Prix indicatifs à l'achat de l'Usine Nouvelle.

La méthode de détermination de la révision à appliquer dans le cadre du marché est la suivante :
– à partir de l'indice de référence Q0209 - Papiers et cartons mêlés – Vieux papiers – Prix indicatifs à l'achat de l'Usine Nouvelle : calcul de l'évolution moyenne de l'indice de référence pour la période **du 1^{er} mai 2025 au 31 octobre 2025.**

$$\Delta P = \frac{I \text{ mai 2025} + I \text{ juin 2025} + I \text{ juil 2025} + I \text{ août 2025} + I \text{ sept. 2025} + I \text{ oct. 2025}}{6}$$

6

La détermination de ΔP permet de déterminer, le prix révisé, hors taxes (HT), P1 = P0 + ΔP

En conséquence :

Le prix révisé P1 est appliqué sur les enlèvements effectués **du 1^{er} novembre 2025 au 30 avril 2026** en tenant compte de l'évolution moyenne de l'indice Q0209 – Papiers et cartons mêlés – Vieux papiers – Prix indicatifs à l'achat de l'Usine Nouvelle.

– si l'évolution moyenne de l'indice de référence est positive (ΔP > 0), alors le prix est révisé et correspond au prix calculé selon la formule suivante : P1 = P0 + ΔP, hors taxes.

– si l'évolution moyenne de l'indice de référence est négative ($\Delta P < 0$), le prix plancher P0 proposé à la soumission est maintenu pour la période **du 1^{er} novembre 2025 au 30 avril 2026 et P1=P0**

Pour rappel, le prix révisé ne pourra pas descendre en dessous du prix plancher que le prestataire a indiqué dans sa soumission.

Le prix révisé est soumis à une taxe domaniale de six pour cent (6 %) pour frais de vente.

En conséquence, au 1^{er} mai 2026, la régularisation finale du marché sera le suivant :

S'agissant d'un marché d'enlèvement, le paiement du prix s'effectue en deux temps :

– **l'acompte** (suivant les prescriptions indiquées aux § 4.1 et suivants) sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée : $P0 \text{ (TTC)} \times \text{prévision tonnage d'enlèvement}$;

– **à la fin du marché** au vu de l'état récapitulatif transmis par le service livrancier, une régularisation interviendra en minoration ou majoration en fonction du tonnage réellement enlevé et du prix révisé suivant la formule $P0 \text{ (TTC)} * \text{quantités réellement enlevées entre le 1^{er} mai 2025 et le 30 octobre 2025} + P1 \text{ (TTC)} * \text{quantités réellement enlevées entre le 1^{er} novembre 2025 et le 30 avril 2026}$.

– **le complément de prix éventuel en cas de majoration** sera versé par l'acquéreur dans les 8 jours de la demande qui lui sera adressée par le Comptable Spécialisé du Domaine. Le trop versé éventuel sera crédité sur le compte de l'acquéreur qui devra fournir un RIB au Comptable Spécialisé du Domaine.

Pour illustrer, exemple de calcul fictif

P0 (hors taxes (HT)) = 85 €/t pour un volume prévisionnel de 100 t. P0 = prix plancher proposé à la soumission.

Il en ressort :

– Acompte HT = $85 \times 100 = 8\,500 \text{ €}$

1^{ère} situation $P1 > P0$

Valeur de l'indice de référence

I avril = 3

I mai = 0

I juin = -2

I juillet = 5

I août = -1

I sept = -2

$\Delta P = (3+0-2+5-1-2)/6 = 0.5$ et $P1 = 85 + 0,5 = 85,5$

$P1 > P0$ dès lors le prix sera révisé pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025 et s'établira à $P1 = 85,5$

2^{ème} situation $P1 < P0$

Valeur de l'indice de référence

I avril = 2

I mai = 1

I juin = -4

I juillet = 2

I août = -3

I sept = -3

$\Delta P = (2+1-4+2-3-3)/6 = -5$ et $P1 = 85 - 5 = 80$

$P1 < P0$ dès lors le prix révisé ne sera pas retenu et le prix plancher P0 s'appliquera pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars et s'établira à $P0 = 85$

4.3/ Après approbation de la soumission :

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID, sera notifiée à l'intéressé par courriel, avec accusé de réception, à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission et sera subordonnée :

- à la production dans un délai de 48 heures de l'attestation de régularité fiscale (modèle Cerfa n° 3666, <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3666-sd/attestation-de-regularite-fiscale>) attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2024 par courriel à l'adresse électronique dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr ;
- Au versement du prix principal sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée.
- Au paiement en sus du prix, de la taxe forfaitaire de 6% pour frais de vente calculée sur le prix principal.

Ces règlements devront être adressés au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94 417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID.

4.4/ Validité des paiements précités :

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Pour chacun des lots, le règlement pourra être effectué par chèque, par carte bancaire en ligne ou par virement bancaire qui sera émis à l'ordre du Comptable Spécialisé du Domaine : Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94 417 SAINT-MAURICE Cedex, dont les références suivent :

COMPTABLE SPECIALISE DU DOMAINE			
Identification nationale (Banque de France Paris)			
Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30001	00064	R7550000000	13
Identification internationale			
IBAN AUTOMATISE : FR46-30001-00064-R7550000000-13			
- Virements effectués suivant le système TARGET : identifiant BIC zone euro : BDFEFRCCSCC			
- Virements par message SWIFT effectués en euros : identifiant BIC zone euro : BDFEFRPPCCT			
- Virements effectués en devises autres qu'en euros : identifiant BIC : BDFEFRPPSRD			

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « ME DILA – VIEUX PAPIERS AO du 24/04/2025 »

4.5/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de production de l'attestation de régularité fiscale :

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48 h précité à l'article 4.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48h après cette relance, le Directeur de la DND pourra :

- prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;

– attribuer le lot concerné à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent cahier des charges.

À défaut, dans ce délai, de paiement de la totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire), la créance du Trésor sera productive d'intérêts, au taux légal, à compter du jour de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, tout mois commencé comptera pour un mois entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément aux dispositions de l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront exigibles de plein droit et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

Le Directeur de la DNID aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil³,

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir procédé aux visites nécessaires et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré-contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques des biens cédés, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage ou du retraitement des biens ;
- L'acquéreur, du fait même de son offre, dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété ;
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation matérielle du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de contraintes particulières liées aux opérations de recyclage ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra dès la date de présentation postale de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 4 et notamment de parfait paiement.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Le paiement total du prix et de la taxe forfaitaire est fixé au plus tard dans les huit jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID selon la procédure visée à l'article 3.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 – ENLÈVEMENT – CONTRAINTES

L'entrée des camions pour les enlèvements du lot s'effectue au 11 rue Saint Saëns 75 015 Paris.

³ Article 1626 : « quoique lors de la vente il n'ait été faite aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente »

Pour raisons de nuisances sonores et ce durant toute la période de la prestation (hiver compris), le camion qui stationnera dans la rue avant l'heure autorisée pour le retrait des bennes devra impérativement couper son moteur pendant l'attente.

En raison du voisinage, les enlèvements devront se faire impérativement avec un camion solo. Les galets de roulement des 2 bennes mecremises à disposition par l'acquéreur devront impérativement être graissés régulièrement afin d'éviter les grincements (les bennes pourront être refusées si la DILA juge qu'elles génèrent des nuisances sonores pour le voisinage). Il en est de même pour les bennes dégradées ou taguées.

L'acquéreur sera tenu de respecter les rotations quotidiennes qui seront définies par le service.

A titre indicatif, ces papiers sont actuellement enlevés à l'aide d'une benne de 30 m³ et d'un caisson pour le compacteur mis à disposition en permanence dans les cours de la DILA. Ces rotations doivent impérativement avoir lieu entre 7h30 et 8h00 et le samedi, à titre exceptionnel, entre 10h et 12h. En dehors de ces horaires, l'acquéreur s'exposerait à un délai d'attente prolongé avant de pouvoir accéder à l'établissement.

Les périodicités de ces enlèvements pourront être revues avec l'acquéreur.

À titre indicatif,

- Le caisson du compacteur est programmée tous mercredis sauf exception (jours fériés) ;

L'enlèvement sera effectué tous les 15 jours en accord avec la DILA.

Une benne pourra être demandée occasionnellement en dehors de cette programmation pour surcroît d'activité, de papier abîmé ou plus utilisé ;

- La benne ouverte de 30 m³ : un courriel est envoyé la veille avant 12h pour un échange le lendemain pour 7h30.

L'adjudicataire sera tenu d'établir avec la DILA un protocole de sécurité applicable aux opérations de chargements et déchargements (arrêté du 26/04/96) qui déterminera, entre autres, les horaires de rotations de la benne et du retrait du caisson.

L'acquéreur devra se conformer strictement à ces ordres ; il devra notamment, sous peine des sanctions prévues à l'article 12, respecter les jours et heures qui lui seront fixés.

Aucun enlèvement ne pourra être effectué hors la présence d'un représentant du service livrancier.

À défaut de pesage sur place, la pesée s'effectuera sur le site désigné en accord avec l'acquéreur.

Établissement d'un protocole de Sécurité :

Un protocole de sécurité, conformément à l'arrêté du 24/04/1996 et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié, devra être établi dans le courant du mois de mai avec le Chargé de prévention de la DILA.

Établissement d'un relevé de tonnage :

A chaque fin de mois, le prestataire devra envoyer à la DILA un justificatif de tonnage sous forme de tableau avec la date d'enlèvement, le tonnage, le n° du bon d'enlèvement et le n° de pesée. La DILA se réserve le droit de demander au prestataire retenu les bons de pesée.

ARTICLE 8 – ARRÊT DES OPÉRATIONS

Si les opérations d'enlèvement étaient complètement ou même partiellement arrêtées par le fait de l'acquéreur, le service du Domaine aurait la faculté de prononcer la résiliation de la vente dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9 – CESSION DU BÉNÉFICE DE LA VENTE

L'acquéreur ne pourra sous aucun prétexte céder le bénéfice de la vente ni faire exécuter les enlèvements par une tierce personne.

ARTICLE 10 – REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par les ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des charges particulières. S'il y a association de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

ARTICLE 11 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du Code Civil, l'acquéreur sera passible des pénalités suivantes :

- a) Enlèvement effectué hors la présence d'un représentant du Service Livrancier : 80 euros par infraction.
- b) A chaque retard apporté dans l'enlèvement : 200 euros la tonne, par jour de retard constaté.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Afin de tenir compte des difficultés de stockage des vieux papiers par la DILA, l'Administration se réserve, en outre le droit de faire procéder en cas de retard supérieur à un jour dans les opérations d'enlèvement, au retrait des vieux papiers par une entreprise qu'elle désignera. Le coût de cette prestation sera intégralement à la charge de l'adjudicataire défaillant, lequel sera également tenu de payer le prix des papiers enlevés par l'entreprise désignée.

L'acquéreur ne pourra s'élever contre cette vente d'office quel qu'en soit le prix et il sera redevable à l'Etat des différences en moins qui en résulteraient.

La répétition de ces défaillances ainsi que les critiques reconnues fondées émanant des représentants des services livranciers et d'où il résulterait que l'acquéreur a eu recours à des procédés destinés à empêcher le contrôle des enlèvements ou qu'il a commis dans l'exécution de son contrat des négligences, retards ou fautes incompatibles avec la bonne marche du service, entraîneront de plein droit la résiliation de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

ARTICLE 12 – VENTE A L'EXPORTATION - OBLIGATIONS DIVERSES

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Il est donc expressément recommandé aux intéressés de se renseigner avant la vente auprès des Ministères Techniques compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

ARTICLE 13 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter la préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation déterminés en lien avec le service livrancier.

Notamment le lot concerné ne sera pas attribué à un candidat qui :

- ◆ *Ne produirait pas l'intégralité des pièces visées à l'article 3 et 4 s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente ;*
- ◆ *Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.*

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 15 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour parvenir à la vente des biens mobiliers aliénés par le Service du Domaine, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site « encheres-domaine.gouv.fr » dans la rubrique « Informations sur les ventes / Conditions générales de vente / Conditions générales des ventes mobilières / Biens soumis à une réglementation ou des conditions de vente spécifiques ».


ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 3.2.

L'Administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

SAINT-MAURICE, le 28 amrs 2025
Pour le Directeur de la DNID,
La Responsable de la Division juridique


Stéphanie NDACYAYISENGA,
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

SOUSSION

APPEL D'OFFRES DU 24/04/2025

Pour la vente de vieux papiers et plaques offset usagées à provenir de la DILA
pour la période du 05/05/2025 au 30/04/2026Je soussigné ^{3a)}

qualité :

représentant la société :

, ayant son siège social à :

Téléphone :
(numéro à contacter éventuellement pendant l'ouverture des
soumissions)(numéro à contacter éventuellement pendant l'ouverture des
soumissions)

Courriel :

déclare me porter acquéreur de l'intégralité du lot n° ...

composé de : (indiquer le poids total prévisionnel du lot en tonnes) :tonnes

moyennant le prix à la tonne en principal HT de (b)..... €

Paiement d'avance : mon offre à la tonne....., € x poids prévisionnel du lot =.....€

Taxe forfaitaire de 6% calculée sur la base du prix HT précité :..... €

Soit un prix total TTC de €

Cette offre est valable jusqu'au ^{4c)}

Au cas où elle serait acceptée je m'engage :

1. À produire sous un délai de 48 h à compter de l'approbation de la soumission, l'attestation de régularité fiscale.
2. À verser au Pôle Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les huit jours des demandes qui m'en seront faites, la somme qui résultera de l'application du prix unitaire indiqué ci-dessus aux poids enlevés, augmentée de la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente.
3. À ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne les matières récupérées.
4. À me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des clauses administratives générales des ventes du mobilier de l'État et du Cahier des charges particulières du 28 mars 2025 dont je déclare avoir pris connaissance.

Ci joint à la présente soumission :

- Une copie de l'extrait K bis daté de moins de six mois ;
- L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations classées.

Cadre réservé à l'Administration**SOUSSION APPROUVEE****pour le prix HT de**

..... €

Taxe forfaitaire de 6% en sus**de..... € Soit un prix TTC de.....**

..... €

Saint- Maurice, le**Le Directeur de la DNID**

A , le

« Lu et approuvé » (manuscrit)

Signature

3 a) Nom, prénom, profession et, s'il y a lieu, raison sociale, capital social, n° du registre de commerce, qualité du signataire

(b) En toutes lettres et en chiffre (exclusivement en euro)

4 c) Délai minimal : 2 mois

